

# **Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)**

entre

**l'association Aide et soins à domicile Suisse,**

**l'Association Spitex privée Suisse ASPS**

(ci-après «les associations Spitex») et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),**

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division assurance militaire,**

**l'assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

(ci-après «les assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. Sauf mention contraire, les articles (art.) et alinéas (al.) mentionnés se réfèrent à la présente convention. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

---

## **Préambule**

Sur la base de l'art. 1 al. 2 let. c et de l'art. 13 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2018, une Commission paritaire de confiance (CPC) est créée.

## **Art. 1 Tâches**

<sup>1</sup> En sa qualité d'instance de conciliation, la CPC examine pour les cas individuels et sur demande les désaccords entre les fournisseurs de prestations agréés adhérents à la convention et les répondants des coûts résultant de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants. La CPC soumet aux parties en cause une proposition de conciliation conformément à l'art. 2 al. 1.

<sup>2</sup> La CPC traite les questions et demandes relatives à l'interprétation des tarifs et aux nouvelles tarifications.

<sup>3</sup> Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

<sup>4</sup> La CPC fixe le montant des contributions des non-membres qui ont adhéré à la convention et définit l'utilisation de celles-ci au sens de l'art. 3 al. 4.

<sup>5</sup> Le secrétariat de la CPC vérifie si les conditions requises pour l'adhésion sont satisfaites au sens de l'art. 3 al. 1 et 6 de la convention tarifaire, et en informe la CPC.

<sup>6</sup> La CPC peut prononcer des sanctions proportionnées en cas de violations de la convention (en vertu de l'art. 2).

## **Art. 2 Compétences**

<sup>1</sup> La CPC soumet une proposition de conciliation en cas de litiges au sens de l'art. 1 al. 1.

<sup>2</sup> La CPC peut trancher en dernier ressort en ce qui concerne les tâches au sens de l'art. 1 al. 2 à 6. Elle peut prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Amende allant jusqu'à 5000.00 CHF
- Radiation temporaire de la liste des organismes autorisés à facturer
- Radiation définitive de la liste des organismes autorisés à facturer

La radiation de la liste des organismes autorisés à facturer ne peut intervenir qu'après émission préalable d'un avertissement et expiration sans effet d'un délai de rectification de l'erreur commise.

<sup>3</sup> La CPC observe le principe de proportionnalité dans ses sanctions.

<sup>4</sup> La CPC peut percevoir des émoluments pour couvrir ses frais.

<sup>5</sup> La CPC peut faire appel à des experts.

## **Art. 3 Non-membres / membres passifs des associations Spitex cantonales**

<sup>1</sup> Les non-membres et les membres passifs s'acquittent d'une taxe d'adhésion unique et d'une contribution annuelle aux coûts de suivi du tarif (contributions).

La taxe d'adhésion s'élève à 1000.00 CHF.

La contribution annuelle s'élève à 500.00 CHF.

Les montants s'entendent hors TVA.

<sup>2</sup> Les contributions sont payables d'avance. Elles échoient dès l'inscription sur la liste des organismes autorisés à facturer respectivement au début de l'année civile. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>3</sup> Les non-membres et les membres passifs qui ne s'acquittent pas des montants dus sont, après deux rappels restés sans suite, exclus de l'organisation contractuelle et radiés de la liste des organismes autorisés à facturer.

<sup>4</sup> Les contributions sont destinées paritairement aux charges résultant de la convention tarifaire.

<sup>5</sup> La CPC peut adapter le montant des contributions définies à l'al. 1.

<sup>6</sup> L'encaissement de ces contributions relève de la compétence du secrétariat de la CPC. Celui-ci présente aux parties contractantes d'ici à fin mars de chaque année le décompte et l'emploi des contributions de l'année écoulée ainsi que les charges administratives. Les parties contractantes ont en tout temps un droit de contrôle.

## **Art. 4 Prise de décision**

<sup>1</sup> Les assureurs et les associations Spitex disposent tous d'une voix chacun. La voix du président n'est pas prépondérante.

<sup>2</sup> La CPC peut également prendre ses décisions par voie écrite, dans la mesure où aucun membre ne demande la délibération orale. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance de la CPC.

<sup>3</sup> La CPC est en mesure de statuer, lorsqu'au moins deux représentants des associations Spitex et deux représentants des assureurs sont présents.

## **Art. 5 Organisation**

<sup>1</sup> La CPC se compose de trois représentants des associations Spitex et de trois représentants des assureurs. Des mandats multiples sont possibles.

<sup>2</sup> Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres. Pour la prise de décision, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils représentent.

<sup>3</sup> Les parties contractantes peuvent faire appel, lors des séances, à un expert sans droit de vote.

<sup>4</sup> La présidence est assumée chaque année, alternativement, par les associations Spitex et les assureurs.

<sup>5</sup> Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. Les documents et les procès-verbaux de la CPC ne sont pas publics.

<sup>6</sup> Le secrétariat de la CPC est dirigé par les associations Spitex. Ses dépenses doivent être inscrites au budget et approuvées par la CPC.

<sup>7</sup> La CPC peut se donner un règlement.

## **Art. 6 Procédure en cas d'interprétations divergentes du tarif**

<sup>1</sup> Toute requête doit être adressée au secrétariat de la CPC au moyen du formulaire «Demande de proposition de conciliation».

<sup>2</sup> Le secrétariat demande à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).

<sup>3</sup> La CPC soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les cinq mois suivant la réception de tous les documents. La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vue.

<sup>4</sup> Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans l'année suivant la réception de l'intégralité des documents, ou si l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

<sup>5</sup> La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

<sup>6</sup> La procédure est en règle générale gratuite pour le requérant.

<sup>7</sup> La CPC peut, dans certains cas justifiés, mettre les frais de procédure, totalement ou partiellement, à la charge des parties (p. ex. en cas de recours à des experts ou de comportement procédurier).

## **Art. 7 Financement**

<sup>1</sup> Les frais de secrétariat sont inscrits au budget. Ils doivent être couverts, dans la mesure du possible, par les contributions prévues à l'art. 3 et d'autres recettes. Si tel n'est pas le cas, les frais sont partagés par moitié par les assureurs et par moitié par les associations Spitex.

<sup>2</sup> Les parties contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants. Aucun jeton de présence n'est versé.

## **Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Elle peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois, à compter de son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

<sup>4</sup> La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

<sup>5</sup> Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

Berne, Lucerne, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Aide et soins à domicile Suisse**

Le président

La directrice

---

Walter Suter

Marianne Pfister

**Association Spitex privée Suisse ASPS**

Le président

Le directeur

---

Pirmin Bischof

Marcel Durst

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

**La Caisse nationale suisse d'assurance en  
cas d'accidents(Suva)  
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

---

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales  
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

---

Stefan Ritler